

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta) Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)

SOR/2019-294 DORS/2019-294

Current to September 11, 2021

Last amended on January 1, 2020

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 janvier 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on January 1, 2020. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en viqueur le 1 janvier 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 1 janvier 2020

TABLE OF PROVISIONS

Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)

Adjustment Day

- 1 Prescribed day
- 2 Adaptation

Amendments to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

Coming into Force

8 January 1, 2020

TABLE ANALYTIQUE

Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)

Date d'ajustement

- 1 Date visée
- 2 Adaptation

Modification de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

Entrée en vigueur

8 1^{er} janvier 2020 Registration SOR/2019-294 August 8, 2019

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)

P.C. 2019-1139 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 166 and 168 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^e, taking into account, as the primary factor, the stringency of the provincial pricing mechanisms for greenhouse gas emissions, makes the annexed *Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)*.

Enregistrement DORS/2019-294 Le 8 août 2019

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)

C.P. 2019-1139 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 166 et 168 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, tenant compte avant tout de la rigueur des systèmes provinciaux de tarification des émissions de gaz à effet de serre, prend le Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta), ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on January 1, 2020 Dernière modification le 1 janvier 2020

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)

Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)

Adjustment Day

Prescribed day

1 For the purposes of the definition *adjustment day* in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, January 1, 2020 is a prescribed day.

Adaptation

- **2** For the purposes of the *fuel charge system*, as defined in subsection 168(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, and of applying subsection 38(1) of that Act in respect of the adjustment day that is January 1, 2020, paragraph (a) of the description of B in subsection 38(1) of that Act is adapted as follows:
 - (a) if the listed province is Alberta, zero, and

Amendments to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

- 3 [Amendments]
- 4 [Amendments]
- **5** [Amendments]
- 6 [Amendments]
- 7 [Amendments]

Coming into Force

January 1, 2020

8 These Regulations come into force on January 1, 2020.

Date d'ajustement

Date visée

1 Pour l'application de la définition de *date d'ajustement*, à l'article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, le 1^{er} janvier 2020 est une date visée.

Adaptation

- **2** Pour l'application du *régime de redevance sur les combustibles*, au sens du paragraphe 168(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, et du paragraphe 38(1) de cette loi relativement à la date d'ajustement du 1^{er} janvier 2020, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 38(1) de cette loi est adapté de la façon suivante :
 - (a) si la province assujettie est l'Alberta, zéro,

Modification de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

- 3 [Modifications]
- 4 [Modifications]
- 5 [Modifications]
- 6 [Modifications]
- 7 [Modifications]

Entrée en vigueur

1er janvier 2020

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.